

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 322

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot et M. Julien-Laferrière

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-6 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, les mesures éducatives afférentes ayant amené la juridiction à prononcer une dispense de mesure éducative ou une déclaration de réussite éducative ne sont pas mentionnées au casier judiciaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La non inscription de la dispense de peine ou de la déclaration de réussite éducative au sein du casier judiciaire sur décision du magistrat voulue par le législateur et qui permet de récompenser l'auteur au vu de l'évolution de son comportement durant la mise à l'épreuve éducative est annihilée par l'inscription de la mesure éducative présente ayant pourtant permis cette évolution. Elle a même un effet contraire puisque le jeune récompensé par la non inscription de la déclaration éducative a le même casier judiciaire que le jeune qui ne s'étant pas suffisamment investi dans la mesure éducative, n'a pu en bénéficier. Cet amendement a donc pour objet de corriger cette incohérence.